



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :**

Projet d'ombrières agrivoltaïques sur le territoire de la commune de Marcellois (21)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°002246/KK P relative au projet d'ombrières agrivoltaïques sur le territoire de la commune de Marcellois (21), reçue le 21 mars 2025, complétée le 31 mars 2025 et portée par la SAS Centrale PV de Marcellois représentée par M. Antoine CACIO ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 25-09-BAG du 14 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2025-01-15-00002 du 17 janvier 2025 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à MM. Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 15 avril 2025 ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires du 03 avril 2025 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en la réalisation d'une centrale photovoltaïque se présentant comme un projet d'ombrières agrivoltaïques d'une puissance de 3,6 MWc, sur trois parcelles totalisant 14,5 ha, actuellement exploitées de manière continue entre avril et novembre et dédiées à l'élevage bovin ; la surface projetée des panneaux est évaluée à 1,62 ha, sa production moyenne annuelle étant estimée à 4,78 GWh ;

- dont les objectifs affichés dans le dossier sont d'améliorer le potentiel et l'impact agronomiques, d'adapter le système fourrager en faveur de l'adaptation au changement climatique et d'améliorer le bien-être animal en période de forte chaleur ;

- dont les travaux, d'une durée estimée entre 6 et 8 mois, comporteront les phases suivantes :

- une préparation du site incluant des sondages et des études géotechniques ; les travaux de terrassement, pour une surface estimée par le dossier de 520 m², représentant la création et le

renforcement d'une voie de circulation (voie lourde) pour les engins de maintenance et de secours, ainsi que la réalisation d'une plateforme avec les réservations pour le poste de livraison et le transformateur ;

- la création des tranchées de raccordement électrique, la pose des fourreaux, la mise en place de l'enceinte clôturée d'un linéaire de 2,175 km pour une hauteur de 2 m et du portail d'accès (d'une largeur de 10 m et d'une hauteur de 2 m) ; la clôture sera en outre pourvue d'ouvertures permettant le passage de la petite faune ;
- la mise en place au moyen de pieux battus ou vissés¹ de 105 trackers mono-axe, d'une hauteur variant de 1,1 m à 5,2 m² et dont l'orientation sera possible entre – 60° et + 60°, permettant le passage des engins agricoles afin de faciliter le travail de l'exploitant ; l'espacement entre deux rangées de trackers sera de 12 m, chaque rangée supportera une table de 30 m x 4,8 m et comportera environ 52 modules photovoltaïques, pour un total sur l'ensemble de l'installation de 5 880 modules ; il est précisé qu'une distance d'au moins 10 m sera maintenue entre les trackers et les éléments boisés actuellement présents sur le site ;
- l'installation d'un poste de transformation (environ 8 m²) et d'un poste de livraison (environ 24 m²), ce dernier étant directement accessible depuis la RD 119 ;
- le raccordement du projet au réseau HTA public, en souterrain et le long de la RD 119, sur un linéaire estimé à 20 m³ ;
- la mise en place d'une haie d'environ 714 m au sud et à l'est du projet, visant à limiter la visibilité du projet depuis la RD 119 et à renforcer le contexte bocager du secteur en prolongeant la continuité écologique autour du site ;

- dont l'entretien se fera *via* la voie enherbée parcourant l'ensemble du site et en dehors des périodes de fauche de la parcelle, afin de ne pas impacter les rendements agricoles ; le nettoyage des panneaux sera notamment réalisé à l'aide d'un jet d'eau sans détergent, à partir d'une citerne tractée qui circulera entre les rangées ;

- qui prévoit, à l'issue de la phase de fonctionnement prévue pour 30 ans, le démantèlement et la remise en état du site ainsi que le réemploi des panneaux en bon état pour d'autres projets, ou leur recyclage par le biais de l'association Soren ; à l'issue du démantèlement, le site sera remis en état et rendu à ses propriétaires ;

- qui relève de la catégorie n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc ;

- qui fera l'objet d'un permis de construire compte tenu de sa puissance supérieure à 3 MWc ;

- qui doit être conforme aux critères définis par le décret n°2023-1408 du 29 décembre 2023 définissant les modalités de prise en compte des installations de production d'énergie photovoltaïque au sol dans le calcul de la consommation d'espace au titre du 6° du III de l'article 194 de la loi n°2021-1101 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

2. la localisation du projet,

- sur les parcelles cadastrales ZB 007, 032 et 033 jugées « à faible potentialité agronomique » par le dossier ; la commune de Marcellois étant par ailleurs soumise au règlement national d'urbanisme (RNU) ;

- à moins de 300 m du parc éolien de Marcellois, ce qui permettra selon le dossier d'optimiser le réseau existant, notamment par un partage possible des câbles de raccordement⁴ ;

- dont l'emprise comprend un habitat d'intérêt communautaire prioritaire (pelouses sèches) localisé au sud de la centrale, couvrant près de 34 % de l'aire d'étude et présentant une diversité floristique certaine (forte densité d'Orchidées, Brome érigé, Orchis bouc) ; son état de conservation est jugé bon ;

- situé au sein des zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) de type I (« Prairies bocagères de Marcellois et Avosnes », identifiant n°260030324) et II (« Auxois », identifiant n°260015012) ; de nombreuses espèces déterminantes des deux Znieff concernées ont été contactées au cours des inventaires : Barbastelle d'Europe, Petit rhinolophe, Grand rhinolophe, Milan royal (nicheur potentiel à proximité du site), Pic épeiche, Pic mar, Alouette lulu, Piegrèche écorcheur, l'activité se révélant généralement faible pour les chiroptères mais forte pour une espèce particulière (Petit rhinolophe) ;

- concerné par le réseau Natura 2000, son emprise recoupant la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Gîtes et habitats à chauves-souris en Bourgogne » (identifiant n°FR2601012), trois espèces ayant justifié la

¹ À ce stade, il s'agit d'une hypothèse de travail privilégiée : la réalisation d'une étude géotechnique permettant d'adopter la technique de fondation la plus appropriée au terrain est prévue.

² Il est précisé qu'en présence de bovins, la hauteur minimale sera de 2,5 m.

³ Ce tracé étant à ce stade hypothétique, il est précisé que « le tracé définitif du raccordement sera défini par le gestionnaire de réseau Enedis une fois la demande de raccordement réalisée ». Le poste source identifié dans le dossier est celui de Vielmoulin, à environ 8 km du site.

⁴ Il est précisé que le câble électrique de raccordement du parc de Marcellois de 13,4 MW, « n'est pas utilisé à sa pleine capacité ».

désignation de ce zonage ayant été contactées sur site (Petit Rhinolophe, Grand Rhinolophe, Barbastelle d'Europe) ;

- en dehors des milieux humides répertoriés ; les sondages pédologiques et floristiques présentés dans l'annexe écologique n'ayant par ailleurs pas mis en évidence la présence de zone humide sur la zone de projet ;
- situé en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;
- situé en zone d'aléa moyen concernant le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles et en zone d'aléa faible concernant le risque sismique ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de la contribution du projet aux objectifs nationaux et régionaux (Sraddet) en matière de développement de la production d'énergies renouvelables ;
- de la justification de la cohérence du projet avec les caractéristiques techniques définies dans le décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers et dans les arrêtés liés (contenu du dossier de déclaration préalable de travaux défini à l'article R.*431-36 du Code de l'urbanisme), ainsi qu'avec les critères du décret et de l'arrêté du 29 septembre 2023 définissant les modalités de prise en compte des installations de production d'énergie photovoltaïque dans le calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ; à ce titre, l'étude préalable agricole évoquée dans le dossier mais non fournie⁵ se doit de clarifier la qualification de projet agrivoltaïque et compléter le permis de construire ;
- de la diversité jugée très faible des milieux présents au sein de la zone d'étude, les habitats étant majoritairement agricoles (fauche, pâturage bovin), malgré la présence de quelques éléments bocagers linéaires, que l'étude ne juge pas connectés avec le reste de la trame forestière (notamment les deux boisements identifiés comme réservoirs de biodiversité au nord et à l'ouest du site) ;
- de la méthode d'échantillonnage utilisée, dite de l'Indice Ponctuel d'Abondance (IPA), pour laquelle les durées d'écoute ont été réduites à 10 min au lieu de 20 min, ce qui limite sa représentativité ; à ce titre, la présence potentielle du Tarier pâtre ou d'autres oiseaux nicheurs potentiellement présents, non contactés lors des inventaires mais indiqués par la bibliographie, devrait être prise en compte, leur sensibilité lors de la phase travaux étant importante ;
- de la nécessité d'une meilleure prise en compte dans le dossier des effets cumulés, en particulier sur l'avifaune, les chiroptères et également sur les impacts paysagers, notamment compte tenu de la proximité immédiate du parc éolien de Marcellois ;
- de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes, affichées dans le dossier :
 - la réalisation d'une étude géotechnique préalable afin de déterminer les mesures constructives à mettre en œuvre, pour assurer notamment leur stabilité ;
 - l'évitement des habitats à enjeux (pelouse semi-sèche, boisements, haies et fourrés), incluant leur balisage en phase chantier pour éviter leur dégradation, ainsi que le passage d'un écologue ;
 - l'ensemble des mesures de réduction dédiées à la faune : respect du calendrier d'intervention prévu pour le débroussaillage (lequel devra avoir lieu entre le 1^{er} octobre et le 30 novembre), débroussaillage et désassemblage du pierrier, création de complexes propices à l'herpétofaune (le tout étant encadré par un écologue), mise en œuvre des travaux lourds à partir de septembre et jusqu'à la mi-janvier, espacements des tables de 12 m bénéfiques à l'avifaune nicheuse, bridage des trackers depuis le coucher du soleil jusqu'à son lever afin de limiter les risques de mortalité des chiroptères, plantation et entretien d'une haie d'un linéaire de 714 m au sud du site permettant de renforcer la dynamique écologique et les habitats de reproduction des espèces à enjeux fréquentant le site, recul de 10 m vis-à-vis de l'ensemble de la végétation ligneuse du site ;
 - le suivi des effets du projet par un écologue sur la faune sensible (avifaune, chiroptères, reptiles) durant les cinq premières années d'exploitation, ainsi que le possible ensemencement des pâturages en fonction de l'impact constaté des panneaux ;
 - la mise en place d'une clôture à maille, perméable aux petite et moyenne faunes ; son entretien devrait également être prévu à ce stade en vue d'assurer sa pérennité ;
 - la gestion des risques de pollution accidentelle du sol et de l'eau ; les mesures évoquées dans le dossier devront être prises afin d'éviter tout risque (gestion des véhicules, du stockage d'hydrocarbures et autres produits en phase de travaux, présence de kits de dépollution, présence bacs de décantation

⁵ Il est annoncé qu'une étude préalable agricole « doit donc être réalisée dans le cadre du projet. Les préconisations émises par cette étude devront être respectées ». Une mesure est associée au respect de ces préconisations (MA2).

et déshuileurs sur les aires de stationnement...); toute pollution durant le chantier devra nécessairement faire l'objet d'un signallement au Maire, à la Police de l'eau et à l'ARS ;

- la mise en œuvre, en phase de travaux et pendant l'exploitation du parc, de mesures pour limiter les nuisances sur les habitations et activités les plus proches, notamment les nuisances sonores, en application de la réglementation en vigueur ;
- la prise en compte et la gestion des espèces exotiques envahissantes selon la réglementation en vigueur ; une vigilance particulière devra être portée à la conduite du chantier, afin que l'ambroisie ne soit pas introduite sur les sites, en application de l'arrêté préfectoral de lutte contre l'ambroisie du 18 juillet 2018 ; toutes les précautions devront être prises pour éviter la prolifération d'ambroisie conformément aux dispositions de cet arrêté préfectoral, notamment en veillant à limiter l'apport de matériaux extérieurs au site, à diffuser les semences (par les déplacements des engins) et à recouvrir les sols nus⁶ ;

- de mesures complémentaires pouvant utilement être mises en œuvre par le pétitionnaire, concernant notamment :

- l'intégration de clauses environnementales dans le dossier de consultation et dans les critères de choix des fournisseurs de panneaux photovoltaïques, par exemple le respect de la norme ISO 26 000 relative à la responsabilité sociétale et environnementale des entreprises (RSE) ;
- le suivi des espèces sensibles (notamment (avifaune et chiroptères) devrait être associé à des mesures complémentaires en cas de mortalité anormale avérée ;
- la mise en place d'une zone témoin et le suivi agronomique tout au long de la vie du projet.

ARRÊTE :

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'ombrières agrivoltaïques sur le territoire de la commune de Marcellois (21) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef adjoint du service transition écologique
Oscar VINESSE

Oscar VINESSE
oscar.vinasse

Signature numérique de
Oscar VINESSE oscar.vinasse
Date : 2025.04.25 16:55:36
+02'00'

⁶ La fiche départementale proposée par l'ARS, disponible au lien suivant : <https://www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr/media/126511/download?inline> peut à ce titre être utilement consultée.

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1-VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
Dreal Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.